

Conditions de participation LSV⁺ (procédure de prélèvement)

Banque: Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1

4002 Bâle

Participant: _____

Numéro de client: _____

1. Définitions

Créance pour prélèvement:	ordre unique donné par le PARTICIPANT à la BANQUE de débiter du compte d'un auteur de prélèvement auprès de cette banque un montant donné et de créditer celui-ci sur le compte du PARTICIPANT.
Ordre de prélèvement:	ordre donné par le PARTICIPANT à la BANQUE d'exécuter une ou plusieurs créances pour prélèvement.
Fichier de prélèvement:	fichier transmis électroniquement par le PARTICIPANT à la BANQUE qui contient les données de prélèvement pour un ou plusieurs ordres de prélèvement.
Données de prélèvement:	les données relatives à la procédure de prélèvement que le PARTICIPANT transmet à sa BANQUE.

2. Objet du contrat

- 2.1 Les présentes conditions de participation LSV⁺ (procédure de prélèvement) régissent le traitement d'ordres de prélèvement. Dans la procédure de prélèvement LSV⁺, le PARTICIPANT charge la BANQUE de l'exécution de ses créances pour prélèvement et transmet à cette dernière les données de prélèvement nécessaires dans un fichier de prélèvement. La BANQUE transmet les données de prélèvement à la banque qui tient le compte de l'auteur de prélèvement, en l'enjoignant de débiter ce dernier.
- 2.2 Dans le détail, on se référera aux dispositions ci-après, ainsi qu'aux réglementations LSV spécifiques à la banque le cas échéant.

Conditions de participation LSV⁺ (procédure de prélèvement)

3. Droits et devoirs du PARTICIPANT

3.1 Le PARTICIPANT s'engage à remplir les conditions suivantes:

Seules peuvent être recouvrées par LSV des créances propres, échues, inconditionnelles et incontestées, payables sans présentation de pièce justificative.

L'auteur de prélèvement doit avoir approuvé le débit par la signature d'une autorisation de débit. L'autorisation de débit doit être vérifiée et acceptée par la banque de l'auteur de prélèvement et ne pas avoir été contestée.

3.2 Le PARTICIPANT dispose de la possibilité suivante pour passer ses ordres de prélèvement:

Par légitimation électronique (p.ex. par interfaces e-banking directes de la BANQUE) ainsi que par transmission électronique des données de prélèvement à la BANQUE à cet effet.

3.3 Les obligations de diligence supplémentaires suivantes s'appliquent à cette variante:

3.3.1 Le PARTICIPANT est tenu de garder secret, de conserver en lieu sûr et de protéger les moyens de légitimation contre toute utilisation abusive par des tiers. Le PARTICIPANT endosse la responsabilité pour toutes les conséquences d'une révélation ou du maniement ou de la conservation non soignée des moyens de légitimation.

3.3.2 S'il est à craindre qu'un tiers ait pris connaissance des moyens de légitimation sans y avoir été autorisé ou qu'il ait accédé sans autorisation d'une quelconque manière au système de traitement des données du PARTICIPANT, celui-ci doit bloquer son accès à la prestation de service prélèvement et signaler le fait le plus rapidement possible à la BANQUE. Le PARTICIPANT doit d'autre part modifier immédiatement les moyens de légitimation.

3.3.3 Le PARTICIPANT peut faire bloquer son accès à la prestation de service prélèvement par la BANQUE. Le blocage ne s'applique pas aux ordres de prélèvement dont la BANQUE a déjà commencé l'exécution. Le blocage ne peut être levé qu'avec le consentement du PARTICIPANT.

3.4 En cas de perte ou de destruction des données de prélèvement, le PARTICIPANT doit être en mesure, sur demande de la BANQUE, d'établir et de fournir une copie des données de prélèvement pour que le traitement puisse être effectué.

3.5 Les délais de soumission fixés par la BANQUE s'appliquent à la soumission des données de prélèvement à celle-ci.

3.6 Le PARTICIPANT est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des données de prélèvement, ainsi que de leur soumission correcte.

3.7 Le PARTICIPANT peut déléguer à des tiers l'établissement et la soumission des données de prélèvement. Le PARTICIPANT endosse l'ensemble des risques résultant de cette délégation.

3.8 Si son ordre n'a pas été exécuté à la date de traitement souhaitée, le PARTICIPANT doit en informer la BANQUE au plus tard 7 jours ouvrables bancaires après la date de traitement souhaitée.

3.9 Le PARTICIPANT ne peut révoquer l'ordre de prélèvement dans son ensemble que si son traitement n'a pas encore commencé. Il n'est pas possible de révoquer ultérieurement, ni de rectifier ou d'annuler des créances individuelles pour prélèvement.

3.10 Le PARTICIPANT prend note du fait que dans certaines circonstances, il risque de violer des dispositions de droit étranger en utilisant les prestations de services Internet de la BANQUE à partir de l'étranger. Il appartient au PARTICIPANT de se renseigner à ce sujet. La BANQUE décline toute responsabilité en la matière.

4. Droits et devoirs de la BANQUE

4.1 La BANQUE est en droit de confier à des tiers, notamment à un centre de calcul mandaté, les tâches décrites ci-après, entre autres le traitement, la retransmission et l'enregistrement des données de prélèvement. Les conditions de participation LSV⁺ s'appliquent par analogie au centre de calcul mandaté par la BANQUE.

4.2 Avant le traitement, la BANQUE ou le centre de calcul mandaté par celle-ci procède aux contrôles suivants:

4.2.1 Vérification de l'absence d'erreurs dans le format des fichiers de prélèvement.

Si les données figurant dans le fichier de prélèvement contiennent des valeurs entraînant une erreur de format, l'ensemble des ordres de prélèvement et créances pour prélèvement figurant dans le fichier de prélèvement concerné seront renvoyés sans avoir été traités.

Conditions de participation LSV⁺ (procédure de prélèvement)

4.2.2 Vérification des ordres de prélèvement

- Contrôle de la conformité de l'identification LSV, du numéro de compte, de la date de traitement souhaitée et de la pureté de monnaie
- Si l'on constate des différences sur l'ordre de prélèvement, celui-ci sera renvoyé intégralement sans avoir été traité.

4.2.3 Validation des créances individuelles pour prélèvement

Seuls seront traités les créances pour prélèvement dépourvues d'erreurs.

- 4.3 La BANQUE prend des mesures raisonnables pour assurer la disponibilité du système et exécuter les ordres de prélèvement à la date de traitement souhaitée par le PARTICIPANT.

5. Autorisation de débit et droit de contestation de la part de l'auteur de prélèvement

- 5.1 Pour permettre l'exécution des prélèvements, l'auteur de prélèvement doit signer au préalable une autorisation de débit à l'intention de l'établissement financier tenant son compte. Le processus de demande de l'autorisation de débit est décrit dans le «Manuel LSV⁺/BDD pour émetteurs de factures». L'utilisation du formulaire standard y figurant est recommandée. Si le PARTICIPANT établit son propre formulaire, le contenu et le libellé de celui-ci doivent être conformes au formulaire standard correspondant.

- 5.2 L'auteur de prélèvement dispose d'un droit de contestation. Un crédit déjà versé sur le compte du PARTICIPANT peut être à nouveau débité suite à une contestation, au plus tard 68 jours civils à partir de la date de valeur du crédit. Ces retours de prélèvement prennent pour date de valeur la date d'écriture du crédit.

- 5.3 L'auteur de prélèvement et le PARTICIPANT régleront en outre directement entre eux tout litige ayant trait à l'affaire qui est à l'origine de la créance pour prélèvement. Le motif d'un retour de prélèvement suite à une contestation est sans signification pour la BANQUE.

6. Crédits et retours de prélèvement au PARTICIPANT

- 6.1 Les créances pour prélèvement traitées sont créditées au PARTICIPANT sous réserve qu'aucun retour de prélèvement n'ait été effectué suite à une contestation sous 68 jours civils à partir de la date d'écriture du crédit.
- 6.2 La BANQUE se réserve le droit de prélever des frais pour les retours de prélèvement.
- 6.3 La créance relative à un retour de prélèvement ne peut être à nouveau soumise pour encaissement qu'avec le consentement de l'auteur de prélèvement.

7. Frais

- 7.1 Tous les frais occasionnés au PARTICIPANT en relation avec l'introduction et l'exécution de la procédure de prélèvement sont à la charge de celui-ci.
- 7.2 Pour l'exécution des ordres de prélèvement, la BANQUE facture au PARTICIPANT les frais prévus dans ses tarifs en vigueur.
- 7.3 Les coûts liés à la procédure de prélèvement engagés par la BANQUE sont à la charge de celle-ci. Le débit de frais de retour de prélèvement selon le chiffre 6.2 demeure réservé.

8. Confidentialité et protection des données

- 8.1 Le PARTICIPANT prend connaissance du fait que le secret bancaire se limite exclusivement au territoire suisse et qu'il ne s'étend ainsi pas aux données transmises vers l'étranger et depuis l'étranger. Bien que les données de prélèvement soient chiffrées en cas de transmission électronique, l'expéditeur et le destinataire peuvent rester non chiffrés. Il est ainsi possible à tout tiers de tirer des conclusions sur l'existence d'une relation bancaire.
- 8.2 Le PARTICIPANT autorise la BANQUE à transmettre les informations résultant du traitement du prélèvement à chaque adresse qu'il a communiquée. La BANQUE s'engage à obliger les tiers mandatés, le cas échéant, à respecter le secret bancaire et autres dispositions légales obligatoires.

Conditions de participation LSV⁺ (procédure de prélèvement)

9. Responsabilité

- 9.1 La BANQUE répond des dommages résultant de la non-exécution ou d'une exécution incorrecte d'ordres de prélèvement tout au plus par une indemnisation des intérêts qui auraient normalement été crédités par la BANQUE sur les montants non disponibles jusqu'à l'exécution correcte, sauf dans le cas particulier où le PARTICIPANT a attiré l'attention de la BANQUE par écrit sur le risque d'un autre dommage.
- 9.2 Sous réserve du chiffre 9.1, la BANQUE ne répond que des dommages qu'elle a causés volontairement ou par négligence grave. De plus, la BANQUE exclut explicitement - pour autant que ce soit admissible sur le plan légal - toute responsabilité pour des dommages résultant de la non-exécution d'engagements contractuels du PARTICIPANT ainsi que pour des dommages indirects ou consécutifs, par exemple un manque à gagner, des économies non réalisées ou des prétentions de tiers.
- 9.3 Les dommages causés par des tiers suite à la contrefaçon, la falsification ou toute autre utilisation abusive de données de prélèvement ou d'ordres de prélèvement, survenant sur le chemin entre le PARTICIPANT et la BANQUE ou le centre de calcul mandaté par la BANQUE, sont à la charge du PARTICIPANT.
- 9.4 Toute responsabilité de la BANQUE est exclue pour des dommages résultant d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de surcharge, d'interruptions (y compris les travaux de maintenance spécifiques au système), de perturbations ainsi que d'interventions illicites, sauf si la BANQUE doit répondre d'une faute grave.

10. Durée de validité et résiliation

- 10.1 Les présentes conditions de participation LSV⁺ entrent en vigueur avec la signature du PARTICIPANT et sont conclues pour une durée indéterminée.

Elles peuvent être résiliées en tout temps par chaque partie, en respectant un délai de résiliation d'un mois à compter de la fin d'un mois. Les conditions de participation LSV⁺ peuvent être résiliées par chacune des parties avec effet immédiat pour des motifs graves. Sont considérés comme des motifs graves des difficultés de paiement, la liquidation ou des violations inacceptables de la partie adverse des présentes conditions de participation LSV⁺. Les taxes en suspens deviennent exigibles au moment de la résiliation.

11. Modifications et réglementations supplémentaires

- 11.1 La BANQUE se réserve en tout temps le droit de modifier ou de compléter ces conditions de participation LSV⁺. Elle en informera le PARTICIPANT par écrit. Les modifications ou les compléments sont considérés comme acceptés s'ils n'ont pas été révoqués par écrit dans le délai d'un mois à compter de la communication, mais en tout cas dès la prochaine utilisation du système.
- 11.2 Si une disposition du présent document est déclarée invalide ou non applicable, ce jugement n'invalidera ni ne rendra inapplicables les conditions de participation LSV⁺. La disposition déclarée invalide devra être remplacée par une règle se rapprochant le plus possible des buts poursuivis et reconnus par les parties.
- 11.3 En cas d'absence de dispositions dans les conditions de participation LSV⁺ et le «Manuel LSV⁺/BDD pour émetteurs de factures» ainsi que les éventuelles réglementations LSV spécifiques à la banque, les Conditions générales de la BANQUE qui s'appliquent.

12. Conditions générales de la Banque WIR

Le PARTICIPANT reconnaît avoir reçu les Conditions générales et convient qu'elles s'appliquent à la relation entre le PARTICIPANT et la BANQUE, sauf dispositions contraires.

J'ai/Nous avons lu et j'accepte/nous acceptons les présentes conditions de participation LSV⁺.

Lieu et date:

Signature(s) Participant(s):
